

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1967.

PROPOSITION DE LOI

tendant à permettre à certaines personnes ayant perdu la nationalité française de réclamer, par déclaration, la qualité de Français,

PRÉSENTÉE PAR MM.

André ARMENGAUD, Léon MOTAIS de NARBONNE,
le Général Antoine BETHOUART, Maurice CARRIER, Louis GROS
et Henri LONGCHAMBON,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les articles 87 et 88 du Code de la nationalité prévoient la perte de la nationalité française par le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère et accordent ainsi aux Français qui veulent s'établir à l'étranger un véritable permis d'expatriation, conformément aux principes généraux du droit international.

Cette liberté se trouve pourtant traditionnellement limitée pour les hommes tant que ceux-ci restent soumis aux obligations militaires. Cette restriction, qui a pour but de sauvegarder les prérogatives de la Défense nationale, se conçoit aisément dans un domaine où l'intérêt public est en jeu.

La liberté d'expatriation a même été complètement supprimée pour les hommes de moins de cinquante ans pendant la période des hostilités par un décret du 9 mars 1940, puis par l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité, l'acquisition d'une nationalité étrangère devant être autorisée par le Gouvernement français pour entraîner perte de notre nationalité.

La loi du 9 avril 1954 a repris cette disposition pour l'avenir. Elle a prévu en outre que l'autorisation devait être demandée par les hommes de plus de cinquante ans, la libération de l'allégeance française ne pouvant alors être refusée par les pouvoirs publics.

Le droit positif établit donc, en ce qui concerne la perte de la nationalité française par acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, un régime différent entre les Français et les Françaises. Cette différence, cependant fondée sur le fait que les obligations de la défense nationale pèsent sur les hommes seulement, a pu paraître inéquitable dans le cas de deux époux émigrant à l'étranger qui acquièrent la nationalité du pays d'accueil par naturalisation : la femme perd en effet la qualité de Française alors que le mari la conservera s'il n'a pas obtenu l'autorisation préalable du Gouvernement français. Elle est de nature à freiner l'établissement de nos compatriotes à l'étranger, ce qui serait regrettable lorsqu'il s'agit de cadres dont l'activité professionnelle est utile au rayonnement de l'influence française.

La présente proposition de loi permettra de remédier à cette situation, en offrant à l'épouse un droit à la réintégration dans notre nationalité qui ne sera pas assorti d'une condition de résidence habituelle en France.

En outre les circonstances de la période de guerre ont amené un certain nombre de nos compatriotes à se réfugier à l'étranger, en particulier aux Etats-Unis où ils ont été naturellement conduits à acquérir la nationalité du pays qui les avait libéralement accueillis. Quelle n'a pas été la surprise de ceux-ci d'apprendre qu'ils avaient perdu notre nationalité lorsqu'ils avaient

acquis une nationalité étrangère entre 1945 et 1951 après avoir dépassé l'âge de cinquante ans, alors qu'ils avaient conservé des attaches avec notre pays pendant les hostilités et que, souvent, l'administration française avait continué à les traiter en Français. Là encore la proposition de loi qui vous est soumise offre aux intéressés un moyen commode de régulariser leur situation au regard de notre droit.

Cette réintégration simplifiée dans la nationalité française, qui est acquise sans rétroactivité, permet enfin d'éviter les reproches qui ont été formés à l'encontre de précédentes initiatives parlementaires tout aussi généreuses, mais présentant l'inconvénient d'assurer aux intéressés une double nationalité de droit. Il est inutile d'insister sur les critiques que suscite la double nationalité qui est une source de difficultés non seulement pour l'intéressé lui-même mais encore entre les Etats dont il est le ressortissant et qui est au surplus contraire aux principes du droit des gens et aux engagements internationaux de la France.

*

* *

L'article premier ouvre au profit des Français d'origine qui ont acquis volontairement une nationalité étrangère, et qui, par là même, ont perdu notre nationalité en application de l'article 87 du Code de la nationalité ou des textes similaires en vigueur sous les régimes législatifs antérieurs, un droit à la réintégration dans notre nationalité par simple déclaration.

Cette déclaration n'est assortie d'aucune condition de résidence habituelle en France et pourra être souscrite devant les agents diplomatiques ou consulaires français à l'étranger.

Par contre il paraît équitable de réserver cette faculté aux seuls Français de naissance, par filiation ou double *jus soli* et d'en écarter les étrangers qui, après avoir acquis la nationalité française après leur naissance, l'ont perdue en acquérant volontairement une autre nationalité. En effet, il s'agit souvent, en ce cas, d'étrangers qui sont retournés dans leur pays d'origine où ils ont recouvré leur nationalité antérieure, perdue en même temps qu'ils devenaient Français, et il serait dangereux pour la sécurité des relations juridiques de favoriser les changements successifs de nationalité.

Une disposition particulière est nécessaire pour assimiler aux Français d'origine les Alsaciens-Lorrains qui n'ont recouvré la nationalité française qu'au 11 novembre 1918 en application du Traité de Versailles. Des dispositions identiques existent déjà dans notre droit positif à leur profit.

Il a paru également nécessaire de s'assurer que les bénéficiaires de cette réintégration avaient conservé des attaches avec la France, et ne s'étaient pas complètement intégrés au pays d'accueil en rompant tout contact avec le nôtre : ces attaches pouvaient être de trois ordres : familial, économique ou professionnel.

Il s'agit essentiellement, dans le premier cas, des épouses françaises naturalisées à l'étranger en même temps que leurs maris, et dont la situation a été exposée ci-dessus. Pourront aussi rentrer dans cette catégorie les parents naturalisés à l'étranger en même temps que leurs enfants mineurs, qui ont perdu notre nationalité alors que leurs enfants la conservaient parce que le principe de perte contenu dans l'article 87 du Code de la nationalité ne s'applique pas aux mineurs. Par attaches familiales il convient toutefois d'entendre les liens qui existent à l'intérieur de la cellule familiale telle qu'elle est habituellement retenue dans notre droit, c'est-à-dire entre les parents et leurs enfants, et d'exclure toute interprétation plus extensive, qui s'étendrait par exemple aux collatéraux.

Dans le deuxième cas les attaches économiques pourront résulter du concours apporté au commerce extérieur ou au développement économique français à l'étranger par le demandeur.

Tel sera le cas du dirigeant d'une filiale étrangère d'une société commerciale ou industrielle française, ou du Français naturalisé à l'étranger pour y représenter les intérêts d'une branche de l'activité économique de notre pays.

Les attaches provenant de l'activité professionnelle se confondront souvent avec l'intérêt présenté par l'activité exercée par le demandeur pour l'économie française. Cependant elles paraissent pouvoir être appréciées isolément dans certains cas : prenons l'exemple d'un chercheur ou d'un universitaire français parti à l'étranger pour continuer ses recherches, tout en continuant à apporter son concours à des publications françaises, en faisant profiter de ses découvertes ses collègues restés en France. Ce peut

être le cas également de personnes exerçant des professions libérales à l'étranger où elles acquièrent une notoriété profitable au rayonnement de l'influence française tout en restant en rapport avec les nombreux Français du pays d'accueil. Il serait regrettable de priver ces personnes, qui représentent souvent l'élite de nos universités, du droit de recouvrer la nationalité par déclaration.

Les exemples donnés ci-dessus montrent que la condition d'attaches d'ordre familial, économique ou culturel devra être appréciée à partir d'un ensemble d'éléments de fait. La charge de la preuve en incombe au déclarant comme en matière de déclaration de nationalité en général. Toutefois lorsque la déclaration sera souscrite à l'étranger, le rapport de transmission de l'autorité diplomatique ou consulaire française qui l'aura reçue pourra également constituer, pour l'administration, un élément utile d'appréciation.

L'appréciation des conditions de recevabilité des déclarations de nationalité relevant de la compétence souveraine des tribunaux judiciaires, en cas de refus d'enregistrement de la déclaration, la preuve exigée du déclarant permettra ainsi à l'administration d'éliminer, sous le contrôle des tribunaux, les individus les moins intéressants du droit de recouvrer notre nationalité. On peut en outre faire confiance à la jurisprudence pour dégager dans l'avenir des critères plus précis d'application de l'article premier.

*

* *

L'article 2 de la présente proposition écarte du bénéfice de la réintégration dans notre nationalité les Français qui ont spontanément demandé et obtenu de rompre notre allégeance sous l'empire du Code de la nationalité ou de législations antérieures.

Ici encore il a paru contraire au bon ordre international et à la sécurité des relations juridiques de permettre à un individu de changer volontairement plusieurs fois de nationalité, et de recouvrer de droit notre allégeance après l'avoir volontairement perdue.

Pour les mêmes motifs cette disposition a été étendue aux femmes françaises qui ont volontairement répudié notre allégeance par une déclaration souscrite en application de l'article 94 du Code de la nationalité avant leur mariage avec un étranger.

Ces personnes pourront toujours, si elles établissent un jour leur domicile en France, solliciter leur réintégration dans notre nationalité par décret conformément aux articles 72 et suivants du Code de la nationalité française.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La personne à qui la nationalité française a été attribuée à titre de nationalité d'origine, et qui l'a perdue pour avoir acquis volontairement une nationalité étrangère, pourra réclamer la qualité de Français par déclaration souscrite conformément aux articles 101 à 108 du Code de la nationalité et dans les conditions prévues aux articles 57 et 58 du même Code si elle rapporte la preuve qu'elle a conservé avec la France des attaches d'ordre familial, économique ou professionnel.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article sont applicables aux personnes qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément au paragraphe I de l'Annexe à la Section V de la Partie III du Traité de Versailles, et à celles qui n'ont pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application du texte précité, parce qu'elles avaient déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918.

Art. 2.

Ne pourront toutefois réclamer la nationalité française dans les conditions prévues à l'article premier de la présente loi, les personnes qui ont été autorisées sur leur demande, par le Gouvernement français, à acquérir une nationalité étrangère ou à perdre la nationalité française ainsi que celles qui ont répudié la nationalité française dans les conditions prévues à l'article 94 du Code de la nationalité.